

Réponse aux questionnements soulevés par le Dr Christian Matton

De manière non exhaustive, la première interrogation invite aux observations juridiques suivantes

- Par principe (quelques brefs rappels non développés)

Une personne sans domicile fixe peut-elle se voir imposer un lieu de domiciliation ?

- » La circonstance qu'une personne soit sans domicile fixe ne vient pas impacter ses droits et libertés, sa capacité juridique de prendre les décisions la concernant, sa liberté de choix.
- » Dès lors, une personne sans domicile fixe ne peut se voir contrainte à une mesure restrictive des libertés individuelles fondamentales sans assise juridique.
- » En substance toute restriction à une liberté fondamentale doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi (principe de proportionnalité).
- » La restriction de liberté peut répondre à un motif sanitaire (régime juridique des soins sans consentement, protection de la personne / préservation de l'ordre public), à un motif pénal (peine privative de liberté, peine restrictive de liberté ; dans ce cadre il peut s'agir d'une injonction de soins), à un motif administratif (situation irrégulière sur le territoire français).
- » De fait sans assise juridique, une personne ne peut se voir imposer un lieu de vie étant libre d'aller et de venir, libre de choisir celui-ci.

Une personne sans domicile fixe peut-elle se voir imposer des soins ?

- » La personne sans domicile fixe, sujet de droits, prend les décisions relatives à sa santé, étant libre d'accepter ou de refuser les soins (Articles L.1111-2 et L.1111-4 du CSP).
- » Seules l'urgence (impossibilité de délivrer l'information et de facto de recueillir le consentement - Article L.1111-4 du CSP) et la nécessité médicale (article 16-3 du Code civil) permettent de délivrer les soins indispensables.
- » De fait, hormis les cas légaux, une personne ne peut se voir imposer des soins.

Dans le contexte d'un hébergement au sein d'une structure médico-sociale

- » Si la personne est libre de prendre les décisions relatives à sa personne, à sa santé, sa liberté trouve ses limites au regard d'autres impératifs.
- » La personne qui fait le choix d'être hébergée doit se conformer au règlement de la structure.
- » A cet effet, le responsable de la structure peut éditer un règlement venant déterminer les règles organisationnelles s'agissant notamment des modalités de la vie en collectivité.
- » A cet égard, la protection de la santé des personnes hébergées doit être assurée par la structure qui les accueille (Code du travail).
- » La personne hébergée doit se conformer au règlement de fonctionnement de la structure, règlement qui peut décliner les mesures susceptibles d'être prises en cas de non respect.
- » La personne hébergée peut ainsi faire l'objet d'une mesure disciplinaire, et voir sa sortie de la structure imposée.

Mais qu'en est-il dans le contexte sanitaire actuel puisque le déplacement dérogatoire hors le champs défini par le décret du 23 mars 2020 constitue une infraction passible de l'amende contraventionnelle de 135€ ?

Tel est précisément le débat en l'état actuel du droit.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire

Plusieurs articles du Code de la santé publique viennent préciser les mesures administratives pouvant être prises.

En premier lieu, les dispositions existantes :

- » L'article L3131-1 dispose : «En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.»
- » Le terme de quarantaine apparaît au sein L3115-10 du même Code : «Le représentant de l'Etat peut prendre, par arrêté motivé, toute mesure individuelle permettant de lutter contre la propagation internationale des maladies, notamment l'isolement ou la mise en quarantaine de personnes atteintes d'une infection contagieuse ou susceptibles d'être atteintes d'une telle infection, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Il en informe sans délai le procureur de la République.»
- » Vous relèverez la référence au caractère «proportionné» des mesures pouvant être prises induisant un contrôle de proportionnalité possible par les juridictions administratives.
- » A titre d'illustration, le juge des référés du TA de Cergy-Pontoise suspend l'exécution de l'arrêté du 6 avril 2020 par lequel le maire de Sceaux a conditionné les déplacements dans l'espace public des personnes de plus de dix ans au port d'un dispositif de protection buccal et nasal (TA, ord., 9 avril 2020, L, req. n° 2003905). Le raisonnement juridique est le suivant : si le maire d'une commune peut faire «usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale (...) pour aménager les conditions de circulation des personnes (...)», ces mesures devant «être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent ». Le juge a - notamment - considéré que la justification d'une telle obligation par des considérations tenant à la levée de la période de confinement est tout autant insusceptible de justifier une telle mesure, dès lors que de telles considérations concernent une situation future.

Toute mesure restreignant un droit fondamental doit, pour être proportionnée, satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Plus précisément :

- » Une telle mesure doit être adéquate, c'est-à-dire appropriée, ce qui suppose qu'elle soit a priori susceptible de permettre ou de faciliter la réalisation du but recherché par son auteur;
- » Elle doit être nécessaire: elle ne doit pas excéder - par sa nature ou ses modalités - ce qu'exige la réalisation du but poursuivi, d'autres moyens appropriés, mais qui affecteraient de façon moins préjudiciable les personnes concernées ou la collectivité, ne devant pas être à la disposition de son auteur;
- » Elle doit enfin être proportionnée au sens strict: elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

Le contrôle de proportionnalité impose la recherche d'un équilibre entre les atteintes portées aux droits et libertés constitutionnels et les objectifs poursuivis.

Source : Conseil constitutionnel

En deuxième lieu, en sus de ces mesures existantes, un régime d'exception a été instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : l'état d'urgence sanitaire.

Lien pour accéder aux nouvelles dispositions légales insérées au sein du Code de la santé publique

Le nouvel article L3131-15 dispose :

« Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- 7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;
- 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code. Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, en l'état actuel du droit, les nouvelles dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire - régime d'exception - conduisent à permettre de penser que l'on puisse contraindre une personne à être confinée.

L'impératif de santé publique, l'ordre public sanitaire peuvent venir légitimer le dépistage de personnes, l'information auprès du responsable de la structures dans la logique des dérogations au secret médical existantes dès lors que la santé publique est en jeu.

Je préciserai enfin - sur ce texte largement dénoncé sous l'angle attentatoire aux libertés individuelles - que la question de la proportionnalité des mesures, de leur légitimité, de l'atteinte aux libertés, ... constitue un autre débat juridique.

Valériane DUJARDIN - LASCAUX
Juriste, EPSM Lille Métropole
Chargée de mission Centre Collaborateur de l'OMS pour la
Recherche et la Formation en santé mentale (Lille, France)

